

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les articles Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent les règles applicables à la composition et à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres.

Règles régissant la mise en place de la Commission de d'Appel d'Offres

En application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) qui précise que, «les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit pour un établissement public de coopération intercommunale, la création d'une commission composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les dispositions du CGCT prévoient notamment que :

- La commission comprend, outre le président, cinq membres titulaires élus par l'assemblée délibérante ;
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ;

• Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est S²LOW
nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition

• Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ;

Règles de l'élection de la Commission

- L'élection se fait par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Les nominations se font au scrutin secret, sauf décision unanime de l'assemblée pour y renoncer (article L.2121-21 du CGCT). Cependant, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;
- Une liste de suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, doit également être élue ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé ;
- La commission doit respecter le pluralisme prévu par l'article L.2121-22 du CGCT.

Compétences de la commission sont notamment :

- Aux termes de l'article 'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) qui précise que, «les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ;

- Aux termes de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Fonctionnement de la commission :

Il est prévu de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente pour la durée du mandat.

Après avoir défini les modalités de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil doit procéder à l'élection de ladite commission, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants sont à élire selon la technique de la représentation proportionnelle au plus fort reste au scrutin secret.

Où le rapport du Président,

PREND ACTE de la candidature suivante :

- Liste 1 _____ :

Membres titulaires :

1. - MOUNIAMA – CUVELIER Marie Bernadette
2. - HOARAU Olivier
3. - VIDOT Marie Huguette
4. – NARAYANIN-RAMAYE Aurélie
5. - PAUSE Daniel

Membres suppléants :

1. - CRIGTHON Yann
2. – HIPPOLYTE Henry
3. - SEYCHELLES HOAREAU Gertrude
4. - VINCELOT Manon
5. – BOYER Freddy

Une seule liste est candidate

PROCEDE AU VOTE A BULLETIN SECRET

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 63
- b) Nombre de vote blanc : 1
- c) Nombre d'abstention : 2
- d) Nombre de suffrages exprimés :60

La seule liste présente obtient 60 voix, soit 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants.

Ont ainsi été élus membres de la commission d'appels d'offres :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
MOUNIAMA – CUVELIER Marie Bernadette	CRIGTHON Yann
HOARAU Olivier	HIPPOLYTE Henry
VIDOT Marie Huguette	SEYCHELLES HOAREAU Gertrude
NARAYANIN-RAMAYE Aurélie	VINCELOT Manon
PAUSE Daniel	BOYER Freddy

CERTIFIE PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE

Nom : Emmanuel SERAPHIN Président

Signature :



Nom : Kevin DAIN, Secrétaire

Signature :

